



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/287

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE PANNESSAC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise CHAUSSON Matériaux, 505 rue Jean Baptiste Lamarck, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, l'entreprise **CHAUSSON Matériaux** est autorisée à stationner un **camion-grue**, immatriculé **GG-674-HC**, sur **trois emplacements** de stationnement payant, au plus près du **n° 10 rue Pannessac**, le **jeudi 29 février 2024 de 7h à 9h30**.

ARTICLE 2 – L'entreprise CHAUSSON Matériaux prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de celui-ci ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion-grue,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter la voie de circulation afin de maintenir la circulation automobile à hauteur de l'intervention et installer des cônes de lubeck au droit du camion-grue.

ARTICLE 3 – L'entreprise CHAUSSON Matériaux déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise CHAUSSON Matériaux versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par emplacement , soit : → **3,94 € x 3 emplacements = 11,82 €**

ARTICLE 5 – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise CHAUSSON Matériaux devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

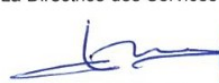
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

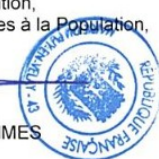
ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHAUSSON Matériaux et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/288

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE GRENOUILLIT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 24/BM/282 du 26 février 2024 interdisant la circulation à tous véhicules en raison de la prise des mesures de sécurité suite à l'incendie qui a eu lieu au 16-18-20 rue Grenouillit,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Aurélien VOLLE, charpente-couverture, 7 chemin du Mancoü, 43370 CUSSAC-SUR-LOIRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une opération de grutage, et afin d'acheminer les poutres sur la toiture du bâtiment incendié, Monsieur Aurélien VOLLE est autorisé à stationner **un camion-grue**, sur la voie de circulation, au droit du **n° 20 rue Grenouillit, à l'intérieur du périmètre sécurisé, le mercredi 28 février et le vendredi 1^{er} mars 2024, chaque jour de 8 heures à 10 heures.**

ARTICLE 2 – Monsieur Aurélien VOLLE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue à l'aide de cônes de lubeck et s'assurer que le bras en charge de celui-ci ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion-grue,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, pour lesquels est défini un passage sécurisé côté des numéros impairs (cf arrêté n° 24/BM/282),
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Monsieur Aurélien VOLLE déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Aurélien VOLLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/291

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par SABY Charpentes, ZA de Nolhac, 43350 SAINT-PAULIEN,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation au **65 rue Pannessac**, l'entreprise **SABY Charpentes** est autorisée à stationner **deux véhicules immatriculés FX-566-SQ et CM-742-JY** sur **deux emplacements de stationnements payants** au droit du n° **67 rue Pannessac** et sur un **emplacement de stationnement « 20 mn »**, au droit du n° **65 rue Pannessac**, du **jeudi 29 février au mercredi 6 mars 2024 inclus** chaque jour de **8h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **SABY Charpentes** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par emplacement et par jour soit :

→ 3,94 € x 5 jours x 3 emplacements = **59,10 €**.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **SABY Charpentes** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise SABY Charpentes prendra toutes dispositions pour :

- se réserver les emplacements de stationnement susvisés à l'aide de rubalise ou tout autre moyen de signalisation (panneau stationnement interdit, ...),
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise SABY Charpentes déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SABY Charpentes, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/292

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Madame Marie-France DELOFFRE, 15 place Cadelade, 43000 Le Puy-en-Velay,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les opérations de déménagement et à assurer des conditions optimales de sécurité autour de ces derniers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement au sein de la Résidence « Les Millepertuis », **Madame Marie-France DELOFFRE** est autorisée à stationner **un fourgon** immatriculé **CY-271-VV sur un emplacement de stationnement « 20 minutes » situé en face du n° 15 place Cadelade, le vendredi 1^{er} mars 2024, de 10h00 à 16h00.**

ARTICLE 2 – Madame Marie-France DELOFFRE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Marie-France DELOFFRE déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Marie-France DELOFFRE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/293

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE GRENOUILLIT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 24/BM/282 du 26 février 2024 interdisant la circulation à tous véhicules en raison de la prise des mesures de sécurité suite à l'incendie qui a eu lieu au 16-18-20 rue Grenouillit,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise SPL METALLURGIE, représentée par Monsieur Philippe STAMBOULI, rue Hippolyte Malègue, 43000 LE PUY-EN-VELAY, SIRET 83364239000011,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville, tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'acheminement de matériel et de travaux au droit du n° 8 rue Grenouillit, l'entreprise SPL METALLURGIE est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **FZ-696-YL** sur la **voie de circulation, au plus près du n° 8 rue Grenouillit, du jeudi 29 février au jeudi 7 mars 2024 inclus, chaque jour de 7h45 à 17h00**, sauf le samedi et le dimanche compris dans la période.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise SPL METALLURGIE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour, soit : → 3,94 € x 6 jours = **17,64 €**.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise SPL METALLURGIE devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise SPL METALLURGIE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, pour lesquels est déterminé un passage protégé comme indiqué dans l'arrêté n° 24/BM/282 du 26 février 2024 suite à l'incendie rue Grenouillit,
- remettre en place chaque jour la barrière et le panneau « sens interdit » situé à l'entrée de la rue Grenouillit côté place du Plot.

ARTICLE 5 – La police municipale enlèvera la quille béton située à l'entrée de la rue Grenouillit côté place du Plot à l'arrivée de l'entreprise le jeudi 29 février et la remettra en place le jeudi 7 mars en fin de journée.

L'entreprise SPL METALLURGIE devra emprunter l'itinéraire suivant pour atteindre la rue Grenouillit : rue Pannessac, rue Courrierie, marche arrière en début de rue Courrierie pour se diriger place du Plot et pour rentrer dans la rue Grenouillit. L'entreprise SPL METALLURGIE devra prévenir le restaurant « La Table du Plot » afin qu'il installe sa terrasse de façon à laisser un passage suffisant pour permettre au fourgon de circuler place du Plot.

ARTICLE 6 – L'entreprise SPL METALLURGIE déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SPL METALLURGIE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/297

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Bilal TIRSI 11 rue des Capucins 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à simplifier les conditions de déménagement tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Monsieur Bilal TIRSI** est autorisé à stationner **un véhicule**, à cheval sur le trottoir et la voie de circulation, **au droit du n° 11 rue des Capucins, le mardi 5 mars 2024 de 17h00 à 21h00.**

ARTICLE 3 – Monsieur Bilal TIRSI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule en créant une chicane à l'aide de cônes de Lübeck,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation des automobilistes à hauteur de l'intervention pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 4 – Monsieur Bilal TIRSI déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Bilal TIRSI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/298

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Bilal TIRSI 11 rue des Capucins 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à simplifier les conditions de déménagement tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Monsieur Bilal TIRSI** est autorisé à stationner **un véhicule**, à cheval sur le trottoir et la voie de circulation, **au plus près de la façade, au droit du n° 11 rue des Capucins, le samedi 9 mars 2024 de 8h00 à 20h00.**

ARTICLE 3 – Monsieur Bilal TIRSI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule en créant une chicane à l'aide de cônes de Lübeck,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation des automobilistes à hauteur de l'intervention pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 4 – Monsieur Bilal TIRSI déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Bilal TIRSI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/299

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la demande présentée par l'entreprise les Déménageurs Bretons, 12 rue Jean Solvain – 43000 LE PUY EN VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement au droit du n° **20 boulevard Saint-Louis**, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à **stationner un camion et un monte-meubles** sur trois emplacements de stationnement payant **au droit des n° 18 et 20 boulevard Saint Louis, le lundi 11 mars 2024 de 7h00 à 10h00.**

ARTICLE 2 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation en disposant notamment des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 24 heures avant l'intervention,**
- **maintenir l'accès des riverains, des commerçants et les informer de la gêne occasionnée,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation.**

ARTICLE 3 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion, sur le monte-meubles et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/300

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement, **VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise EQUILIBRE ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur Laurent TRAYNARD, 15 Impasse des Charmilles 38150 ROUSSILLON,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de rénovation, l'entreprise **ÉQUILIBRE ENVIRONNEMENT**, représentée par **Monsieur Laurent TRAYNARD**, est autorisée à stationner une nacelle élévatrice **sur quatre emplacements** de stationnement payant situés au plus près du n° 23 rue de la Gazelle, **du lundi 11 mars au vendredi 29 mars 2024 inclus, chaque jour de 7h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **ÉQUILIBRE ENVIRONNEMENT** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour et par emplacements, soit :

→ **3,94 € x 4 emplacements x 15 jours = 236,40 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **ÉQUILIBRE ENVIRONNEMENT** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise **ÉQUILIBRE ENVIRONNEMENT** prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- s'assurer que le bras de la nacelle ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- garantir la circulation automobile dans ses conditions habituelles à hauteur du chantier.

ARTICLE 5 – L'entreprise **ÉQUILIBRE ENVIRONNEMENT** déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.


ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise **ÉQUILIBRE ENVIRONNEMENT**, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 24/AD/301

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise BOYER CHARPENTE, rue Lafayette, 43200 GRAZAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de réfection sur un immeuble rue Francheterre, l'entreprise **BOYER CHARPENTE** est autorisée à stationner **une grue sur trois emplacements de stationnement situés au droit du n° 2 rue Francheterre, du vendredi 1^{er} mars au vendredi 29 mars 2024 inclus.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **BOYER CHARPENTE** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour et par emplacement, soit :

→ 3,94 € x 21 jours x 3 emplacements = **248,22 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise BOYER CHARPENTE devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise BOYER CHARPENTE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- installer un périmètre de sécurité autour de la grue,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise BOYER CHARPENTE déplacera sa grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté devra être affiché sur la grue.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise BOYER CHARPENTE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 29 février 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/302

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Bilal TIRSI 11 rue des Capucins 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à simplifier les conditions de déménagement tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Monsieur Bilal TIRSI** est autorisé à stationner **un véhicule**, à cheval sur le trottoir et la voie de circulation, **au plus près de la façade, au droit du n° 11 rue des Capucins, le lundi 4 mars 2024 de 16h00 à 21h00.**

ARTICLE 2 – Monsieur Bilal TIRSI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule en créant une chicane à l'aide de cônes de Lübeck,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation des automobilistes à hauteur de l'intervention pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 3 – Monsieur Bilal TIRSI déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Bilal TIRSI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 février 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/303

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par la SARL « CHARLES & VIGOUROUX » 137 avenue Charles Dupuy 43700 BRIVES-CHARENSAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux dans la cour du restaurant « La Distillerie », la SARL « CHARLES & VIGOUROUX » est autorisée à stationner **un fourgon** immatriculé *FX-623-LH* sur **un emplacement de stationnement situé Place du Martouret**, au plus près du chantier, **du lundi 4 mars au vendredi 15 mars 2024 inclus, chaque jour de 8h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL « CHARLES & VIGOUROUX » versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour soit : 3,94 € x 10 jours = **39,40 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL « CHARLES & VIGOUROUX » devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – La SARL « CHARLES & VIGOUROUX » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – La SARL « CHARLES & VIGOUROUX » déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL « CHARLES & VIGOUROUX », Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 février 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/304

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX, 137 avenue Charles Dupuy, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux au sein de l'hôtel LE REGINA situé 34 boulevard Maréchal Fayolle, l'entreprise **CHARLES & VIGOUROUX** est autorisée à stationner **deux véhicules**, immatriculés **GD-902-DV** et **ES-676-PS** sur **deux emplacements** de stationnement payants, **situé au droit du n° 34 boulevard Maréchal Fayolle, du lundi 4 mars au vendredi 15 mars 2024 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour, et par emplacement, soit :

→ **3,94 € x 10 jours = 39,40 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise CHARLES & VIGOUROUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise CHARLES & VIGOUROUX déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 février 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/305

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MADAME VALERIE BREUIL MODIFICATF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/LM/1646 du 6 octobre 2023, autorisant Madame Valérie BREUIL à stationner un véhicule en zone payante sans s'acquitter de la redevance, au droit du Centre Roger Fourneyron, du jeudi 12 octobre 2023 au vendredi 5 juillet 2024, les jeudis de 14h à 16h30 et vendredis de 9h30 à 18h,

Considérant un changement d'amplitude horaire concernant Madame Valérie BREUIL,

Considérant la nouvelle demande présentée par le Centre Social Municipal, 31 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des bénévoles en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal n° 23/LM/1646 du 6 octobre 2023 est ainsi modifié :

« Dans le cadre d'ateliers d'arts plastiques effectués pour le compte du Centre Social Municipal de la ville du Puy-en-Velay, **Madame Valérie BREUIL** est autorisée à stationner un véhicule **MINI** immatriculé **FC-202-LV** en zone payante sans s'acquitter de la redevance, au plus près du Centre Roger Fourneyron, situé **31 boulevard de la République**, à compter du jeudi 12 octobre 2023 jusqu'au vendredi 5 juillet 2024, comme suit :

- **Tous les jeudis de 14h00 à 17h00**

- **Tous les vendredis de 9h00 à 18h30 »**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Valérie BREUIL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 février 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Service à la Population



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/306

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par le service animation des seniors du Centre Social Municipal, Centre Roger Fourneyron, 31 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT le déroulement du repas de quartier de Saint-Laurent,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement en centre-ville des différents intervenants pour le compte du Centre Social Municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de l'organisation du repas de quartier de Saint-Laurent, **le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 10 emplacements** de stationnement payant, longeant le Centre Roger Fourneyron depuis son portail d'accès, le vendredi 8 mars 2024 de 10h00 à 17h00.

Ces emplacements seront réservés pour les besoins des participants et des organisateurs.

ARTICLE 2 - En amont de l'animation, des agents du Service Technique municipal se chargeront de mettre en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT- FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Centre Social Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 février 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES